|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2023/21 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale10 mai 2023FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune d’experts du Règlement annexé à l’Accord européen
relatif au transport international des marchandises dangereuses
par voies de navigation intérieures (ADN)
(Comité de sécurité de l’ADN)**

**Quarante-deuxième session**

Genève, 21-25 août 2023

Point 4 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements au Règlement annexé à l’ADN :
autres propositions**

 Amendement au paragraphe 9.3.x.51 c)

 Communication des sociétés de classification ADN recommandées[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

 Introduction

1. Les textes français, allemand et anglais du 9.3.x.51 c) ne sont pas identiques :

* Français : « ... les températures de surface correspondantes de 135 °C (T4), 100 °C (T5) ou 85 °C (T6) ne doivent pas être dépassées dans les zones assignées **à bord**. ».
* Allemand : « … dürfen in den **an Bord** ausgewiesenen Zonen die entsprechenden Oberflächentemperaturen 135 °C (T4), 100 °C (T5) und 85 °C (T6) nicht überschreiten. ».
* Anglais : « ... then the corresponding surface temperatures within the assigned zones shall not exceed 135 °C (T4), 100 °C (T5) or 85 °C (T6) respectively ».

2. Dans la version anglaise, il manque les mots « on board ».

 I. Problème

3. Au paragraphe 4 b) du document informel INF.9 de la trente-sixième session, il est indiqué que dans la version anglaise du 9.3.2.51 c), les mots « on board » doivent être ajoutés comme suit : « : … then the corresponding surface temperatures within the assigned zones on board shall not exceed 135 °C (T4), 100 °C (T5) or 85 °C (T6) respectively … ». Cependant, une proposition de correction n’a jamais été soumise au Comité de sécurité de l’ADN et il convient de réexaminer la question.

4. Dans la version française, les mots « zone(s) assignée(s) à bord » (« assigned zone(s) on board ») ne sont utilisés que trois fois (uniquement au 9.3.x.51 c)). Il en va de même dans la version allemande, pour les mots « an Bord ausgewiesenen Zonen ».

5. Seuls les mots « assigned zone » ou « shoreside assigned zone » / « onshore assigned zone » sont employés dans le texte anglais, comme dans les textes allemand et français dans lesquels leurs équivalents sont utilisés. On peut donc supposer que « assigned zone » (« zone assignée ») signifie « assigned zone on board » (« zone assignée à bord »). Si une prescription n’est pas applicable dans une « zone assignée à bord », cela sera explicitement indiqué par l’emploi des mots : « shoreside assigned zone » ou « on shore assigned zone » (« zone assignée à terre »).

 II. Proposition d’amendement

6. Le Comité de sécurité de l’ADN est invité à examiner et à adopter la proposition suivante visant à modifier le 9.3.x.51 c) dans la prochaine version de l’ADN : au 9.3.x.51 c), supprimer les mots « à bord » dans la version française et « an Bord » dans la version allemande, comme suit :

* Français : « … les températures de surface correspondantes de 135 °C (T4), 100 °C (T5) ou 85 °C (T6) ne doivent pas être dépassées dans les zones assignées **~~à bord~~** ... ».
* Allemand : « … dürfen in den **~~an Bord~~** ausgewiesenen Zonen die entsprechenden Oberflächentemperaturen 135 °C (T4), 100 °C (T5) und 85 °C (T6) nicht überschreiten. ».

7. Cet amendement permet d’obtenir la même formulation qu’au paragraphe 3 du 9.3.x.53.1 :

* Français : « … les températures de surface correspondantes ne doivent pas dépasser 135 °C (T4), 100 °C (T5) ou respectivement 85 °C (T6) dans les zones assignées. ».
* Allemand : « … dürfen in den ausgewiesenen Zonen die entsprechenden Oberflächentemperaturen 135 °C (T4), 100 °C (T5) beziehungsweise 85 °C (T6) nicht überschreiten. ».

1. \* Diffusée en allemand par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR‑ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2023/21. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* A/77/6 (Sect. 20), tableau 20.6. [↑](#footnote-ref-3)